

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1556

présenté par
M. Le Fur, M. Hetzel, Mme Blin, M. Kamardine, M. Breton, Mme Corneloup, Mme Bonnet,
M. Cordier, M. Gosselin et M. Bazin

ARTICLE 9

I. – Compléter l’alinéa 3 par les trois phrases suivantes :

« Lorsqu’il a des doutes sur le caractère libre et éclairé de l’expression de la demande du patient, le médecin saisit un psychiatre. Son avis écrit lie la décision du médecin.

II. Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – Les dispositions de l’article 19 de la présente loi ne sont pas applicables au présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire appel à un psychiatre lorsque sur le caractère libre et éclairé de l’expression de la demande du patient.